



## **6. LES INSTANCES JUDICIAIRES**



## Règlement sur les instances judiciaires de la F.L.H.

### Art. 1.

Les organes judiciaires de la FLH sont:

- a) Le Tribunal Fédéral
- b) Le Conseil d'Appel

### Art. 2.

Les membres de ces organes, appelés arbitres, sont désignés par l'Assemblée générale pour la durée de 2 ans. Pour chaque organe, les clubs doivent désigner une personne choisie pour ses connaissances juridiques ou en matière de handball. Ces personnes ne doivent pas nécessairement être affiliées à la FLH. Ils ne peuvent appartenir à aucun autre organe de la FLH. Les joueurs actifs et les arbitres ne peuvent pas être membres d'un organe judiciaire. Les clubs doivent annoncer leurs candidats au CA de la FLH dans les délais prévus par les statuts.

La liste des arbitres sera publiée par la FLH.

### Art. 3.

Le secrétariat de la FLH informe les parties d'un litige.

Les parties concernées par ce litige désignent chacune un arbitre parmi les membres de l'instance.

Les deux arbitres désignés choisissent un président sur la liste des arbitres de l'instance en question et en ferment le secrétariat de la FLH qui convoquera les parties.

### Art. 4.

Si une personne convoquée par une instance judiciaire n'y donne pas suite, cette instance peut sanctionner la personne convoquée d'une amende ne dépassant pas 50,- Euros.

### Art. 5.

Nul ne peut siéger comme membre d'une instance s'il a un intérêt direct ou indirect à l'issue du litige ou s'il a précédemment connu de l'affaire à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ou s'il a été appelé à donner son avis à son sujet.

### Art. 6.

Les débats devant les instances judiciaires sont oraux, contradictoires et publics. Le délibéré est secret.

*Commentaire :*

*Que veut dire : débats contradictoires et publics ?*

- Tout le monde, même des personnes non affiliées, à l'exception des témoins, peuvent assister aux débats.
- Toute affaire présuppose au moins 2 parties.
- Les parties opposées doivent être présentes aux débats.
- Un témoin n'est jamais partie.
- Chaque partie à tour de rôle sera entendue.
- Les témoins doivent comparaître séparément, Le témoin qui a fait sa déposition peut rester dans la salle s'il le désire.



- Les parties assistent à la réunion jusqu'à la prise en délibéré de l'affaire.

*Que veut dire : délibéré secret*

- Après les débats et l'enquête, seuls les arbitres composant la juridiction prennent part aux délibérés.
- Tous les arbitres participant au délibéré sont tenus par le secret.

## **Art. 7.**

Les jugements des organes judiciaires sont pris à la majorité absolue des arbitres composant la juridiction. Ils doivent être motivés. La notification se fait soit par publication au bulletin officiel, soit par lettre recommandée, soit par e-mail ou fax, soit par un rapport distinct, endéans la huitaine à partir du prononcé du jugement.

## **Art. 8.**

Toute requête adressée par un club ou un organe de la FLH à une instance judiciaire doit être signée par deux membres de l'organe administratif supérieur de celui-ci, dont nécessairement ou le président ou le secrétaire et envoyée par lettre recommandée à l'instance concernée de la FLH. Elle doit être transmise sous forme de copie par lettre recommandée aux parties concernées.

## **Art. 9.**

Toute requête présentée en première instance au tribunal fédéral ou encore en appel au conseil d'appel, ne pourra être discutée que si le cautionnement requis est versé à un des comptes de la fédération au plus tard la veille du jour prévu pour le déroulement des débats. Un versement ultérieur ne pourra plus être admis. Le montant du cautionnement pour le tribunal fédéral est de 50 Euros. Le montant du cautionnement pour le conseil d'appel est de 200 Euros.

Le Conseil d'Administration est dispensé de verser le cautionnement requis.

## **Art. 10.**

Au cas où il sera donné intégralement droit à la requête de la partie demanderesse, le cautionnement lui sera remboursé.

## **Art. 11.**

Lorsque la requête sera rejetée en tout ou en partie, l'instance judiciaire en question décidera d'un remboursement ou non du cautionnement.

Lorsque la requête sera rejetée en tout ou en partie, le club demandeur aura à subvenir aux frais de routes des arbitres des instances fédérales convoqués pour la réunion de l'instance en question suivant le barème officiel du Ministère en application.

## **Art. 12.**

Toute instance judiciaire devra prendre une décision face à un cas qui lui est soumis.

Tout vice de forme, à l'exception du non-respect du délai et du non-paiement de la caution qui tous deux annuleront toute action, sera sanctionné d'une amende de 12,50 Euros, mais ne dispense pas une instance judiciaire à trancher l'affaire lui soumise.

## **Art. 13.**

La partie demanderesse est limitée lors des débats oraux devant une instance judiciaire aux moyens qu'elle a employés dans sa requête écrite. La partie défenderesse peut étendre le débat à des moyens non-invoqués par la partie demanderesse, mais en rapport avec l'objet du débat, lorsqu'il s'agit d'une première instance.



## **Art. 14.**

Les débats sont dirigés par le président désigné. Le pouvoir discrétionnaire du président se limite à la direction des débats. L'ensemble de la composition de l'instance judiciaire décidera de l'admissibilité des moyens de preuve supplémentaires, de témoignages de personnes ayant eu connaissance directe des faits débattus ou étant à même de donner un avis autorisé sur des questions de droit.

## **Art. 15.**

Tout jugement d'une instance judiciaire est exécutoire le premier jour qui suit l'expiration du délai d'appel ou, s'il s'agit d'une décision d'une instance judiciaire supérieure, le premier jour qui suit celui de la notification.

## **Art. 16.**

Pour le calcul de tout délai, il est référé à la date du cachet postal certifiant la notification de la décision attaquée. Si une instance judiciaire ne se réunit pas dans le délai, ceci n'entraîne pas la nullité de l'action, mais donne droit à un recours en appel.

Il appartiendra à l'Assemblée générale de prendre les sanctions adéquates contre l'instance fautive.

## **Art. 17.**

Toute suspension prononcée par une instance judiciaire est applicable aux seuls rencontres nationales de championnat et de coupe suivant l'effet exécutoire.

## **Art. 18.**

Lors de la fixation des peines et amendes, les instances judiciaires s'en tiennent au barème des amendes et sanctions et au code disciplinaire.

## **Art. 19.**

En cas de nécessité, les suspensions seront reportées sur les saisons suivantes.

## **Art. 20.**

Les décisions administratives à prendre en exécution des décisions judiciaires sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de ses commissions.

## **Art. 21.**

Les instances judiciaires sont tenues d'informer par écrit les parties concernées des décisions prises.

L'information écrite doit comporter :

- les faits,
- les articles invoqués,
- la motivation,

les décisions prises.

Les décisions sont publiées sur le site de la FLH.



## Le Tribunal fédéral

### Art. 22.

Le tribunal fédéral se compose d'un arbitre désigné par chaque club tel que défini dans l'article 2 du présent règlement.

### Art. 23.

Le tribunal fédéral siège composé des deux arbitres désignés par les deux parties et du président désigné suivant l'article 3 du présent règlement.

### Art. 24.

Le tribunal fédéral statue **en premier ressort** :

- a) sur les infractions aux statuts, règles, codes et règlements commises aux cours de rencontres qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction prévue par le code disciplinaire,
- b) sur les recours formulés contre une sanction prévue par le code disciplinaire,
- c) sur les réclamations et/ou protestations concernant les incidents survenus avant, pendant et après les rencontres, déposées par les clubs ou le CA de la FLH dans les formes et suivant la procédure prescrite par le code du handball, y compris les réclamations sur la qualification d'un joueur,
- d) sur les requêtes déposées par le CA de la FLH ou des clubs associés pour des faits en rapport avec le handball, mais n'étant pas survenus lors d'une rencontre,
- e) sur les cas de corruption active ou passive,
- f) sur les litiges financiers entre clubs ou entre la FLH et un ou plusieurs clubs à la demande d'une des parties intéressées,
- g) sur les recours formés contre les décisions du Conseil d'administration pour cause de violation des dispositions légales, statutaires et réglementaires.

Les requêtes contre les décisions du Conseil d'administration, de quelque importance qu'elles soient, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux statuts et règlements ne sont pas recevables.

### Art. 25.

Toute procédure ne peut être engagée que sur la demande d'une des parties intéressées ou sur la base d'une feuille de match. Le CA de la FLH est autorisé à engager toute procédure qui lui semble nécessaire.

### Art. 26.

Le tribunal fédéral doit se réunir au plus tard 7 jours francs après avoir été saisi d'une requête qui nécessite un jugement de sa part.

Les infractions, punies exclusivement d'amendes et sanctions prévues au Barème des amendes et sanctions et du code disciplinaire, peuvent être sanctionnées par une ordonnance pénale à rendre par le secrétariat de la FLH sur base de feuilles de match ou sur réquisitoire du Conseil d'administration.

Contre cette ordonnance pénale pourra endéans les 3 jours francs de la notification, être fourni contredit par lettre recommandée à adresser au secrétariat de la FLH qui le transmettra au tribunal fédéral qui y statuera en première instance.

### Art. 27.

En cas d'infraction pouvant entraîner la suspension d'un joueur, celui-ci est convoqué à la réunion en question en même temps que les témoins éventuels et les arbitres.



Une copie du rapport des arbitres doit être envoyée par le secrétariat de la FLH au joueur convoqué par l'intermédiaire du club ou il est affilié. Le club doit être en possession de la copie du rapport au moins trois (3) jours avant la date de la réunion en question.

### **Art. 28.**

Les affaires tombant sous la compétence du tribunal fédéral qui en n'a pas été saisi par une inscription afférente sur la feuille de match, doivent être portées par lettre recommandée, en double exemplaire et dans un délai de 7 jours francs à partir de la date où les derniers faits sont survenus, par la partie concernée à la connaissance du secrétariat de la FLH.

Une copie supplémentaire est à envoyer par lettre recommandée en même temps à tout organe, club ou toute personne contre le(la)quel(le) l'intervention est dirigée.

### **Art. 29.**

La requête écrite au tribunal fédéral doit comprendre:

- a) la personne de la liste désignée comme arbitre
- b) l'objet de la demande
- c) un résumé sommaire des faits évoqués
- d) l'indication des textes et articles à l'appui de la requête
- e) l'indication des moyens de preuve et la désignation des témoins

L'autre partie désignera sa personne faisant fonction d'arbitre.

### **Art. 30.**

Le tribunal fédéral est seul compétent pour juger de la recevabilité de toute requête lui adressée.



## **Le Conseil d'Appel**

### **Art. 31.**

Le conseil d'appel se compose d'un arbitre désigné par chaque club tel que défini dans l'article 2 du présent règlement.

### **Art. 32.**

Le conseil d'appel siège composé des deux arbitres désignés par les deux parties plus le président désigné suivant l'article 3 du présent règlement.

### **Art. 33.**

Le conseil d'appel statue sur les recours formés contre les décisions du tribunal fédéral.

### **Art. 34.**

Tout associé ( joueur ou club concerné ) qui est directement ou indirectement visé dans un jugement a qualité pour relever appel. Le Conseil d'administration de la FLH est le seul organe de la fédération à avoir qualité pour interjeter appel.

### **Art. 35.**

Les recours à introduire auprès du conseil d'appel doivent être envoyés au secrétariat de la FLH au plus tard 7 jours francs à partir de la notification de la décision attaquée, et ceci en double exemplaire et par lettre recommandée. Une copie supplémentaire est à envoyer en même temps par lettre recommandée à chacune des parties engagées ou visées dans le recours, le tout sous peine d'une amende de maximum 12,50 Euros.

### **Art. 36.**

Le recours auprès du conseil d'appel doit indiquer:

- a) l'arbitre désigné
- b) la décision attaquée
- c) l'objet et les moyens d'appel
- d) les textes et articles invoqués
- e) les moyens de preuve et les témoins

### **Art. 37.**

Le Conseil d'Appel est juge de la recevabilité en la forme des appels à lui adressés.

### **Art. 38.**

Le Conseil d'Appel doit se réunir au plus tard 7 jours francs après l'acte d'appel.

### **Art. 39.**

La partie appelante et la partie défenderesse sont convoquées d'office à la réunion du conseil d'appel par le président de cet organe.

### **Art. 40.**

L'appel et le délai d'appel ont un effet suspensif sur l'exécution des peines.



**Art. 41.**

Le conseil d'appel peut, soit confirmer la décision prise en première instance, soit la réformer en tout ou en partie.

**Art. 42.**

Le conseil d'appel est la dernière instance judiciaire de la FLH.